

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 412 vom 16. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___412

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 412 du 16 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 412 del 16 aprile 2013

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, ABUS DE LA DÉTRESSE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 191 CP, 193 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro

reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123).

E. 3

La recourante fait grief au Procureur de ne pas avoir retenu les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et l'abus de la détresse, alors que les agissements du prévenu seraient selon elle constitutifs de ces infractions.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 191 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition vise à protéger la liberté et l'honneur sexuels des personnes psychiquement ou physiquement inaptes à se défendre contre des sollicitations d'ordre sexuel. On parle d'incapacité de discernement lorsque les aptitudes mentales de la personne ne lui permettent pas de comprendre la signification et la portée des relations sexuelles, et de se déterminer en toute connaissance de cause. Il s'agit d'une notion relative. Il appartient au juge d'apprécier si la victime était apte à se défendre dans le domaine sexuel, et de décider si oui ou non la victime était consentante (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 1 et 9 ad art. 191 et les références citées). Selon l'art. 193 al. 1 CP, celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cet article protège également la libre détermination des individus en matière sexuelle. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il use. L'état de détresse peut être objectif ou subjectif (Dupuis et al., op. cit., nn. 1 et 5 ss ad art. 193 et les références citées). Est dépendante la victime qui n'est pas libre en raison d'une des circonstances énumérées par la loi, et qui par conséquent se trouve objectivement ou subjectivement à la merci de l'auteur de l'infraction ou de son assistance (Dupuis et al., op. cit., n. 9 ad art. 193 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu des éléments au dossier et des mesures d'instruction opérées, notamment l'audition de la plaignante (PV aud. 2) et l'expertise psychiatrique du prévenu (P. 114), la cour de céans constate qu'il n'est pas possible d'exclure, à ce stade de la procédure, toute application de l'art. 191 ou 193 CP (subsidièrement aux art. 188 à 191 CP). Il existe en effet des incertitudes quant à la réalisation des éléments constitutifs de ces infractions, en particulier quant à la capacité de discernement de la plaignante, à la nature des liens qui unissaient les parties et à l'emprise exercée par le prévenu sur la recourante. A cet égard, il est rappelé que la distinction entre les art. 188, 189, 191 et 193 CP est particulièrement délicate à opérer et qu'il appartient au juge de déterminer si la victime était apte à se défendre dans le domaine sexuel et de décider si oui ou non la victime était consentante (cf. supra c. 3.1; ATF 120 IV 194 c. 2c). Dans ces circonstances, force est de constater que la cause soulève plusieurs questions de fait et de droit. Le principe in dubio

pro duriore commande donc la mise en accusation du prévenu pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et abus de la détresse, ce d'autant plus que les infractions qui lui sont reprochées sont graves. Il appartiendra dès lors à l'autorité de jugement d'éclaircir les faits et d'opérer les distinctions juridiques nécessaires.

E. 4

En définitive, le recours de V. _____ doit être admis, l'ordonnance de classement du 18 février 2013 annulée au chiffre VI de son dispositif et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, la cour constate qu'ils ne sont pas chiffrés et qu'aucune liste des opérations n'a été produite. De toute manière, cette demande est prématurée et il appartiendra le cas échéant à la recourante de la présenter auprès de l'autorité pénale qui aura à rendre la décision finale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; art. 433 al. 1 let. a CPP; cf. Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 et 53 ad art. 429 CPP; CREP 10 janvier 2013/15; CREP 11 juin 2012/403; CREP 9 décembre 2011/594 c. 3c). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de K. _____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 18 février 2013 est annulée au chiffre VI de son dispositif et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de K. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicole Wiebach, avocate (pour V. _____), - Me Mathias Burnand, avocat (pour K. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Me Isabelle Jaques, avocate (pour Q. _____), - Mme J. _____, - Mme O. _____, - M. D. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.